

**Appel à contribution**

**Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques**

**"Aborder les implications en matière de droits humains des déplacements liés aux changements climatiques, y compris la protection juridique des personnes déplacées au-delà des frontières internationales"**

**Objectif**

Informer le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques sur les implications en matière de droits humains des déplacements liés aux changements climatiques, y compris la protection juridique des personnes déplacées au-delà des frontières internationales, qui sera présenté à la 53ème session du Conseil des droits de l'homme en 2023.

**Contexte**

L'une des questions thématiques identifiées par le rapporteur spécial porte sur les implications en termes de droits humains des déplacements liés aux changements climatiques, notamment la protection juridique des personnes déplacées au-delà des frontières internationales.

L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) estime[[1]](#footnote-1) que le nombre de déplacements forcés dans le monde a dépassé 84 millions à la mi-2021. À la fin de 2020, 49 millions de personnes sont déplacées à l'intérieur de leur pays et on estime que 35 millions (42 %) des 82,4 millions de personnes déplacées de force sont des enfants de moins de 18 ans.

Selon les données du Centre de surveillance des déplacements internes (IDMC)[[2]](#footnote-2), près de 1 900 catastrophes ont déclenché 24,9 millions de nouveaux déplacements à travers 140 pays et territoires en 2019. C'est le chiffre le plus élevé enregistré depuis 2012 et trois fois le nombre de déplacements causés par les conflits et la violence.

Les personnes déplacées sont souvent présentées comme des victimes d'événements à évolution lente ayant besoin d'assistance et de protection, mais la littérature fournit également des exemples de la façon dont elles peuvent être des moteurs de solutions communautaires. Pour de nombreuses communautés, le retour est une solution durable souhaitable, mais elle est moins probable dans les situations où des processus climatiques à évolution lente sont en jeu, car ils ont tendance à être pratiquement irréversibles.

Dans une affaire concernant l'expulsion de Nouvelle-Zélande d'un citoyen de Kiribati qui postulait être un réfugié des changements climatiques, le Comité des droits de l'homme a estimé[[3]](#footnote-3) que les faits dont il était saisi ne lui permettaient pas de conclure que l'expulsion de l'auteur vers Kiribati violait ses droits au titre de l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il semblerait, d'après cette conclusion et les conclusions de la juridiction nationale qui a initialement entendu l'affaire, que les personnes déplacées au-delà des frontières internationales ne sont pas définies comme des réfugiés au sens de la Convention des Nations Unies sur les réfugiés de 1951. Par conséquent, il semble qu'il n'y ait pas de définition légale d'un réfugié des changements climatiques.

Il existe ainsi des protections juridiques limitées pour les personnes déplacées au-delà des frontières internationales en raison d'un déplacement forcé dû aux changements climatiques. Cela signifie que ces personnes peuvent être privées de leurs droits humains et les rendre sujet à l'exploitation et à la souffrance. Les femmes, les enfants et les personnes handicapées peuvent être particulièrement vulnérables dans de telles circonstances. En outre, une déclaration récente des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à laquelle le Rapporteur spécial s'est joint, a noté avec inquiétude que parmi les 84 millions de personnes actuellement déplacées de force dans le monde, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les trans et les personnes de genre différent (LGBT) sont particulièrement vulnérables et marginalisées. Fuyant les persécutions et l'exclusion socio-économique, elles résident souvent dans des pays qui n'offrent pas de solides protections en matière de droits humains ou qui pratiquent activement une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

À la lumière de ces récentes conclusions, il est important d'explorer les options et de répondre à la nécessité d'apporter des réponses urgentes aux déplacements dû aux changements climatiques. En particulier, il est important de comprendre et de trouver des recours juridiques et des réparations pour les personnes et les communautés déplacées par les changements climatiques.

**Options juridiques pour assurer la protection des droits humains des personnes déplacées par les changements climatiques**

Conformément à son mandat, le Rapporteur spécial étudie les actions légales visant à fournir des protections appropriées des droits humains aux personnes déplacées par les changements climatiques. Cela inclut les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et celles qui sont déplacées au-delà des frontières internationales en raison des changements climatiques. Une attention particulière sera accordée aux personnes et aux communautés déplacées en raison des changements climatiques, à savoir : les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les communautés locales, les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, les personnes vivant dans des conditions de pénurie d'eau, de sécheresse et de désertification, les personnes appartenant à des groupes minoritaires, les sans-abri, les personnes vivant dans la pauvreté, les personnes âgées, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur d'un pays, les personnes vivant dans des zones de conflit et celles qui se trouvent déjà dans des situations vulnérables, et l'importance de reconnaître leur capacité à contribuer à l'action climatique.

**Questionnaire**

Le Rapporteur spécial sollicite donc la contribution des Etats, des entreprises, des organisations de la société civile et des organisations intergouvernementales sur les actions légales nécessaires pour protéger les droits des individus et des communautés déplacés par les impacts des changements climatiques.

Le Rapporteur spécial invite et accueille favorablement les réponses aux questions suivantes :

1. Quelles sont les expériences et les exemples d'individus ou de communautés déplacés par les changements climatiques dont vous avez connaissance?

2. Pensez-vous qu'il existe des différences entre la notion de migrants climatiques et celle de personnes déplacées par les changements climatiques ? Si oui, quelles sont ces différences ?

3. A votre connaissance, quelles sont les législations, les politiques et les pratiques en place pour protéger les droits des individus et des communautés déplacées par les changements climatiques ?

4. Veuillez fournir des exemples de politiques, de pratiques et de recours juridiques ainsi que des concepts sur la manière dont les États, les entreprises commerciales, la société civile et les organisations intergouvernementales peuvent assurer la protection des personnes et des communautés déplacées par les changements climatiques.

5. Quelles politiques et approches juridiques internationales, régionales et nationales sont nécessaires pour protéger les personnes et les communautés déplacées par les changements climatiques.

6. Veuillez fournir des considérations distinctes pour les personnes ou les communautés déplacées à l'intérieur du pays et celles déplacées au-delà des frontières internationales.

7. Qu'entendez-vous par le concept de " réfugié des changements climatiques" ? Pensez-vous que la Convention des Nations Unies sur les réfugiés devrait inclure une catégorie distincte pour les réfugiés des changements climatiques ? Comment pensez-vous que cela pourrait fonctionner ? Quelles autres options juridiques pourraient être envisagées ?

8. Des considérations distinctes et particulières devraient-elles être accordées aux peuples autochtones en ce qui concerne les déplacements liés aux changements climatiques ? Quelles sont ces considérations particulières ?

**Transmission des réponses**

Nous vous encourageons à envoyer vos réponses au questionnaire en format Word par courriel à : [hrc-sr-climatechange@un.org](mailto:hrc-sr-climatechange@un.org)

Nous vous invitons à être concis et à limiter votre contribution à un maximum de 5 pages (ou 2 500 mots), sans compter les annexes ou les pièces jointes. Compte tenu de la capacité limitée de traduction, nous vous prions de soumettre vos contributions en anglais, en français ou en espagnol.

**La date limite de contributions est le 10 novembre 2022.**

Toutes les contributions seront rendues publiques et affichées sur la page d'accueil du Rapporteur spécial, sur le site web du HCDH.

\*\*\*

1. UNHCR, 2021-2022, Refugee Data Finder, URL: https://www.unhcr.org/refugee-statistics/ [↑](#footnote-ref-1)
2. Internal Displacement Monitoring Centre, 2021, Global Report on Internal Displacement, 2020: https://www.internal-displacement.org/global-report/grid2020/ [↑](#footnote-ref-2)
3. Comité des droits de l’homme, 2020, [constatations](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G20/237/13/PDF/G2023713.pdf?OpenElement) adoptées par le Comité au titre de l’article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication no 2728/2016, CCPR/C/127/D/2728/2016 [↑](#footnote-ref-3)